

Règlement modifiant le Règlement 44-101 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié*

Loi sur les valeurs mobilières
(L.R.Q., c. V-1.1, a. 331.1, par. 1° et 9°)

1. L'article 1.1 du Règlement 44-101 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié est modifié par l'addition, à la fin de la définition de «circulaire», de «approuvé par l'arrêté ministériel n° 2005-03 du 19 mai 2005».

2. L'Annexe 44-101A1 du Règlement 44-101 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié est modifiée par l'addition, après le paragraphe 12 des instructions, du suivant :

«13) L'information prospective fournie dans un prospectus simplifié doit être conforme à l'article 4A.2 du Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue et comprendre l'information prévue à l'article 4A.3 de ce règlement. En outre, l'information financière prospective et les perspectives financières, au sens de ce règlement, qui sont présentées dans un prospectus simplifié doivent être conformes à la partie 4B de ce règlement. Si l'information prospective se rapporte à un émetteur ou à une autre entité qui n'est pas émetteur assujéti, ces articles et cette partie s'appliquent comme si l'émetteur ou l'autre entité avait ce statut.».

3. Le présent règlement entre en vigueur le 31 décembre 2007.

* Les seules modifications au Règlement 44-101 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié, approuvé par l'arrêté ministériel n° 2005-24 du 30 novembre 2005 (2005, G.O. 2, 7112), ont été apportées par le règlement modifiant ce règlement approuvé par l'arrêté ministériel n° 2006-05 du 13 décembre 2006 (2006, G.O. 2, 5917).

Règlement modifiant le Règlement 45-101 sur les placements de droits de souscription, d'échange ou de conversion*

Loi sur les valeurs mobilières
(L.R.Q., c. V-1.1, a. 331.1, par. 1° et 9°)

1. L'Annexe 45-101A du Règlement 45-101 sur les placements de droits de souscription, d'échange ou de conversion est modifiée par l'addition, après la rubrique 16.1, de la suivante :

«Rubrique 17 Information prospective

«17.1. Information prospective - L'information prospective fournie dans la notice d'offre doit être conforme à l'article 4A.2 du Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue approuvé par l'arrêté ministériel n° 2005-03 du 19 mai 2005 et comprendre l'information prévue à l'article 4A.3 de ce règlement. En outre, l'information financière prospective et les perspectives financières, au sens de ce règlement, qui sont présentées dans la notice d'offre doivent être conformes à la partie 4B de ce règlement. Si l'information prospective se rapporte à un émetteur ou à une autre entité qui n'est pas émetteur assujéti, ces articles et cette partie s'appliquent comme si l'émetteur ou l'autre entité avait ce statut.».

2. Le présent règlement entre en vigueur le 31 décembre 2007.

* Les seules modifications au Règlement 45-101 sur les placements de droits de souscription, d'échange ou de conversion, adopté le 12 juin 2001 par la décision n° 2001-C-0247 et publiée au Supplément au Bulletin de la Commission des valeurs mobilières du Québec volume 32, n° 25 du 22 juin 2001, ont été apportées par les règlements modifiant ce règlement approuvés par l'arrêté ministériel n° 2005-17 du 2 août 2005 (2005, G.O. 2, 4696) et l'arrêté ministériel n° 2005-22 du 17 août 2005 (2005, G.O. 2, 44901).